



## ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-232

### PORTANT AUTORISATION DE RÉALISATION DE TRAVAUX DE SÉCURISATION DE LA ROUTE FORESTIÈRE DE BÉBOUR-BÉLOUVE (COMMUNE DE SAINT-BENOÎT)

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement notamment son article L. 331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA-2016-017, portant délégation au directeur de l'établissement public du Parc national pour les travaux de faible ampleur ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du parc national de La Réunion, et notamment les annexes 1.1 et 1.3 de la Charte ;

Vu l'arrêté n°DIR/2014-049 du 10 octobre 2014 du Parc national de La Réunion, relatif au prélèvement de roches et de minéraux dans le cœur du parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion paru au *Journal officiel* de la République française n°0282 du 3 décembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par la Région Réunion, en date du 16 juillet 2019, référencée DIR/AD/2019/217 au Parc national et relative à la réalisation de travaux de mise aux normes et de sécurisation de la route forestière (R.F.) de Bébour-Bélouve ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national en date du 24 septembre 2019 ;

Considérant que les interventions sont nécessaires à la sécurisation et la sauvegarde d'un itinéraire destiné à la découverte, ainsi qu'à la pratique de sports et loisirs de nature,

Considérant que des dispositions doivent être prises pour limiter les impacts des opérations envisagées sur les espèces, les habitats naturels et les fonctionnalités écologiques,

arrête

#### **Article 1 :**

La Région Réunion, ci-après « le maître d'ouvrage », est autorisée à réaliser les travaux de mise aux normes et de sécurisation de la RF de Bébour-Bélouve, conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande d'autorisation référencé DIR/AD/2019/217 au Parc national, et dans le respect des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes visant à limiter les impacts des opérations envisagées sur les espèces, les habitats naturels et les fonctionnalités écologiques :

- Préalablement au démarrage des interventions sur sites, le maître d'ouvrage informera le Parc national (secteur est : [gestion-e@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-e@reunion-parcnational.fr) ou 0262.56.09.88) du calendrier du chantier, afin, entre autres, que les agents procèdent sur le terrain avec le maître d'ouvrage à une identification et un piquetage physique des différents points d'intérêts paysagers et naturels, et notamment au repérage des plants d'espèces indigènes (dégagement, élagage, la coupe partielle de la végétation ainsi que la transplantation).

- Afin de réduire le potentiel d'introduction de plantes et animaux envahissants, les matériels, matériaux de confection des parapets et les outils seront minutieusement nettoyés et dépourvus de terre avant leur acheminement effectif en cœur de parc national.
- L'élagage des ligneux sera conditionné au critère de stricte nécessité. En cas de présence d'épiphytes sur les tronçons dégagés, ces derniers devront être redispuestos en sous bois à proximité. Dans le cas d'un impact irréversible sur la végétation indigène, les plantes pourront être transplantées, avec l'appui du Parc national.
- Les déchets verts issus des coupes et du désherbage devront être évacués pour traitement vers un centre agréé au moyen de véhicules bâchés pour éviter toute dissémination durant le trajet.
- Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

**Article 3 :**

Le maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités ainsi que toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre des interventions et travaux définis en article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :**

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur et du Code de l'environnement, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

**Article 5 - Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

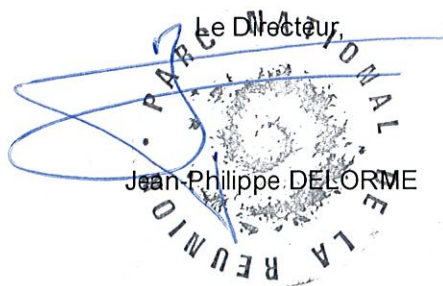
**Article 6 :**

L'autorisation de réalisation des travaux désignés en article 1<sup>er</sup> est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Il sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et affiché au siège du Parc national pendant une durée de deux mois.

Fait à la Plaine des Palmistes, le

09 OCT. 2019

Le Directeur,  
  
 Jean-Philippe DELORME

Diffusion : Région Réunion ; Secteur est du Parc national.